

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture
et de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments
Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi
du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n°88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux
attributions du ministre de la culture et de la communication

VU l'avis de la commission supérieure des Monuments Historiques
(1ère section) du 18 avril 1988 ;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers désignés ci-après
présentent au point de vue de l'art un intérêt public
s'agissant d'oeuvres qui documentent de l'histoire de la
spiritualité en France au XIXe siècle.

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont
classés parmi les Monuments Historiques :

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ALLOS, chapelle Saint-Laurent-du-Seigneur

- Saint Laurent, toile, 1863.

REILLANCE, église

- Assomption, toile, XIXe s., et son cadre, bois doré, XIXe s.
SISTERON, ancienne cathédrale

- Tableau des bienfaiteurs de la Congrégation des pénitents,
toile, XVIIIe, XIXe s, et son cadre, bois doré, XIXe s

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Alpes de Haute-Provence, aux Maires des
communes propriétaires et au Clergé affectataire qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Paris, le 03 OCT. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Magnant
Anne MAGNANT